

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

RÈGLEMENT NO 2449 Modifiant le Règlement numéro 2396 *Autorisant la préparation des devis de performance et les travaux de construction d'un centre aquatique incluant la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux, sur le lot 5 130 510, dans le secteur de Saint-Augustin et autorisant l'achat d'équipements et l'aménagement pour ce centre aquatique, décrétant lesdits travaux et autorisant également une dépense et un emprunt à ces fins* afin d'augmenter le montant de l'emprunt et d'approprier des sommes provenant de subvention et de tout autre source financière.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé, le 22 février 2021;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le Règlement numéro 2396 en raison des coûts additionnels pour la réalisation des travaux suivant l'ouverture des soumissions;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mirabel a décrété, par le biais du Règlement numéro 2396, une dépense de 26 365 000 \$ et un emprunt de 18 436 000 \$ pour lesdits travaux;

LE 8 MARS 2021, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe « I » du Règlement numéro 2396 est remplacé par l'annexe « I » jointe au présent règlement sous l'annexe « I » du présent règlement.
2. L'article 2 du Règlement numéro 2396 est remplacé par ce qui suit :

« Afin de réaliser les travaux mentionnés à l'article 1 du présent règlement et à pourvoir aux dépenses incidentes, et dont le coût est plus amplement détaillé à l'annexe « I » du présent règlement, la Ville de Mirabel est autorisée à dépenser une somme de 37 075 000 \$ et, pour se procurer cette somme, elle est également autorisée à :

- effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 25 220 600 \$, le tout pour une période de 30 ans, et à effectuer un emprunt au moyen d'émission d'obligations jusqu'à concurrence d'un montant de 977 400 \$, le tout pour une période de 20 ans;
- approprier à même la réserve financière pour une fin de construction d'un complexe aquatique, une somme de 7 929 000 \$ pour les équipements, l'aménagement et la construction d'un complexe aquatique;
- approprier un montant de 2 948 000 \$ provenant du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec représentant la portion versée comptant par le gouvernement fédéral. »

PC
SM

3. L'article 3 du Règlement numéro 2396 est remplacé par ce qui suit :

« En ce qui a trait au remboursement de l'emprunt :

- a) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles provenant de l'emprunt autorisé pour l'exécution notamment d'une partie des travaux mentionnés à l'article 1, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 220 600 \$, ou soit pour une partie des travaux prévus à l'annexe I dudit règlement, à l'exclusion notamment de l'acquisition d'équipements et l'aménagement, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables, situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant, d'après les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale. Les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
- b) Aux fins du présent règlement, pour la proportion du coût attribué aux immeubles non imposables, une taxe spéciale suffisante sera imposée et prélevée à chaque année sur tous les immeubles imposables, bâtis ou non, situés sur le territoire de la municipalité suivant les catégories et sous-catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale; les propriétaires de tels immeubles sont, par le présent règlement, assujettis au paiement de cette taxe.
- c) Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles provenant de l'emprunt autorisé pour l'exécution notamment d'une partie des travaux mentionnés à l'article 1, jusqu'à concurrence d'un montant de 977 400 \$, prévus à l'annexe I, à l'exclusion notamment de l'acquisition d'équipements et l'aménagement, pour un terme maximal de 20 ans, la Municipalité pourvoira au remboursement de l'emprunt en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à la correspondance reçue de la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 19 août 2020, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, sous l'annexe « II ».

4. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Patrick Charbonneau, maire suppléant



Suzanne Mireault, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE MIRABEL
 SERVICE DU GÉNIE

ANNEXE DE REGLEMENT

Règlement relatif au projet de construction d'un centre aquatique, sur le lot 5 130 510 situé en bordure de la Petite Côte des Anges, dans le secteur de Saint-Augustin. N/Réf.: G7 115 N15175

ART.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	COÛT \$
1.0	Construction et conception d'un centre aquatique d'une superficie d'environ 4000 mètres carrés (43 000 pieds carrés) de surface de plancher	35 220 000 \$
2.0	Équipement et aménagement	618 000 \$
TOTAL DES TRAVAUX : (incluant les contingences)		35 838 000 \$
3.0	Honoraires professionnels:	510 000 \$
4.0	Frais d'émission du règlement (2%)	727 000 \$
TOTAL DES FRAIS D'HONORAIRES ET D'ÉMISSION:		1 237 000 \$
GRAND TOTAL :		37 075 000 \$

La directrice du Service du génie,



Geneviève Cauden, ing.
 GC/ap

Le 22 février 2021



De : portail@mamh.gouv.qc.ca [<mailto:portail@mamh.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 19 août 2020 15:20

À : Geneviève Cauden

Objet : Mirabel (74005) - TECQ-2019 - Programmation de travaux - Acceptation

ANNEXE « II » du règlement 2449
de la Ville de Mirabel

Geneviève Cauden
Directrice du service du Génie
Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (QC) J7J 1Y3

La présente vise à vous informer que la programmation de travaux version n° 1 soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023) a été acceptée le 19 août 2020 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Le calendrier de versements relatif à cette programmation est disponible à la section Calendrier de versements au service en ligne TECQ-2019. Pour les municipalités de 2 500 habitants et plus, si la programmation comporte des coûts réalisés impliquant un versement, le tableau des remboursements sur 20 ans sera disponible vers le 15 mars, à la section Tableau de remboursements.

Toute contribution financière du Québec est évidemment conditionnelle à l'adoption des crédits nécessaires par le gouvernement pour chacune des années visées du programme.

En ce qui a trait à l'annonce publique de tout projet, elle sera faite par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en concertation avec la Municipalité.

Par ailleurs, la Municipalité devra respecter les lois, les règlements et les normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment en ce qui a trait à l'adjudication des contrats.

Le présent courriel constitue le document officiel confirmant l'acceptation de la programmation. Il vous est adressé en tant que répondant de la Municipalité, tel qu'indiqué au dossier. Veuillez au besoin, le transmettre à vos services administratifs.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à consulter la page Web du programme sous la rubrique Infrastructures sur le site Web du Ministère.

Meilleures salutations,

La Direction générale des infrastructures
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

SM PL